

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016

**Présents :** Mmes SOULLARD - BETARD - ALBERT - VRIGNAUTL - BODIN - THEVENOT  
MM. CRABEIL - BLUTEAU - DUCEPT R. - DUCEPT S. - RAMBAUD - ARNAUD - TURPEAU -  
TURPAULT

formant la majorité des membres en exercice.

**Absente excusée :** M. VERDON représenté par D. CRABEIL

**Secrétaire :** ARNAUD Jérôme

*Lesquels forment une majorité des membres en exercice.*

## Ordre du jour :

1. **Décisions du Maire prises dans le mois**
2. **Décision modificative n° 3 Budget Principal**
3. **Personnel :**
  - RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
  - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires au Centre de Gestion de la Vendée
4. **Cimetière communal :**
  - Modification du règlement
  - Explication des travaux futurs
5. **Salle Ostarperia : signalétique**
6. **Marché de travaux Foyer rural et des Jeunes : avenants**
7. **Questions diverses**

Le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 27 Octobre 2016.

### *1) Décisions du Maire prises dans le mois*

- Acquisition de jardinières et de pots de fleurs pour la rue Augustin de Hargues d'un montant de 2 225.41 € TTC par l'entreprise E.D.P.
- Signature du devis du SYDEV pour remplacement de lampes d'un montant de 300.00 €
- Suite à l'incendie d'une maison à la Tendronnière, un bon d'achat de 50.00 € a été remis à la famille sinistrée.

### *2) Décision modificative n°3 - BP Commune*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal du 17 Mars 2016 approuvant le budget primitif pour l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

**ADOPTE** la décision modificative n° 3 telle que figurant ci-après :

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>   |                       |                         |                       |                         |
| D-023 : Virement à la section d'investissement                           | 0.00 €                | 54 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>              | <b>0.00 €</b>         | <b>54 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 54 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>                                      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>54 000.00 €</b>      |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>  | <b>0.00 €</b>         | <b>54 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>54 000.00 €</b>      |
| <b> INVESTISSEMENT</b>   |                       |                         |                       |                         |
| D-020 : Dépenses imprévues ( Investissement )                            | 15 000.00 €           | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>               | <b>15 000.00 €</b>    | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement                         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 54 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>            | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>54 000.00 €</b>      |
| D-2151-60 : VOIRIE   | 0.00 €                | 69 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                          | <b>0.00 €</b>         | <b>69 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>  | <b>15 000.00 €</b>    | <b>69 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>54 000.00 €</b>      |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>108 000.00 €</b>     |                       | <b>108 000.00 €</b>     |

3) *Personnel :*

➤ **RIFSEEP ((Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

M. le Maire expose au conseil :

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 29 Novembre 2002.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

### **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.** En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

#### **A. Les critères retenus**

- 1°) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2°) technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3°) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

#### **B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **Filière administrative**

### **Catégorie B**

|                        | <b>Groupe</b>                                       | <b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>  |
|------------------------|---|---|
| Rédacteur territoriaux | <u>Groupe 1</u><br>Directrice générale des services | <i>Responsabilité d'une direction, fonctions d'encadrement, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,<br/>Fonctions de coordination et de pilotage.<br/>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i> |

### **Catégorie C**

|                                      | <b>Groupe</b>   | <b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>  |
|--------------------------------------|---|---|
| Adjoints administratifs territoriaux | <u>Groupe 1</u><br>Agent d'accueil polyvalent, assistant de direction | <i>fonctions d'encadrement, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,<br/>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i> |
|                                      | <u>Groupe 2</u><br>Agent d'accueil polyvalent                         | <i>Technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions</i>  |

## **Filière technique**

### **Catégorie C**

|                                  | <b>Groupe</b>   | <b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>  |
|----------------------------------|---|---|
| Adjoints techniques territoriaux | <u>Groupe 1</u><br>Agent technique chargé de la coordination de l'équipe agent nécessitant une expertise particulière | <i>fonctions d'encadrement, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,<br/>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i> |
|                                  | <u>Groupe 2</u><br>Agent technique polyvalent   | <i>Technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions</i>  |

## **2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

### **A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

**B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

**Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA**

**Filière administrative**

**Catégorie B**

|                         | <b>Groupe</b> | <b>IFSE - Montant maximal mensuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|-------------------------|---------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Rédacteurs territoriaux |               |                                       |                                     |
|                         | Groupe 1      | 1 457 €                               | 2 380 €                             |

**Catégorie C**

|                                      | <b>Groupe</b> | <b>IFSE - Montant maximal mensuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|--------------------------------------|---------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Adjoints administratifs territoriaux |               |                                       |                                     |
|                                      | Groupe 1      | 945 €                                 | 1 260 €                             |
|                                      | Groupe 2      | 900 e                                 | 1 200 €                             |

**Filière technique**

**Catégorie C**

|                                  | <b>Groupe</b> | <b>IFSE - Montant maximal mensuel</b> | <b>CIA – Montant maximal annuel</b> |
|----------------------------------|---------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Adjoints techniques territoriaux |               |                                       |                                     |
|                                  | Groupe 1      | 945 €                                 | 1 260 €                             |
|                                  | Groupe 2      | 900 €                                 | 1 200 €                             |

**3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**

❖ **Bénéficiaires** : fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public. Les agents de droit privé en sont exclus.

- ❖ **Temps de travail** : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.
- ❖ **Modalités de réévaluation** des montants :  
Le montant de l'IFSE sera révisé :
  - en cas de changement de fonctions,
  - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
  - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
 Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.
- ❖ **Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**
- ❖ En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, à savoir :
  - 1°) Régime indemnitaire maintenu :**
    - Congé maladie ordinaire plein traitement ou demi-traitement : suit le traitement
    - Accident de service ou maladie professionnelle
    - Congé maternité, paternité, adoption
    - Congé annuel et autorisations spéciales d'absence
    - Congé pour formation syndicale
  - 2°) Régime indemnitaire supprimé :**
    - Congé longue maladie ou longue durée

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé du Maire,

**Décide :**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*

*Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

***Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2016,***

*Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;*

- D'adopter, à compter du 01/01/2017, la proposition de M. le Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération, pour tous les grades.
- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- D'autoriser M. le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

➤ **Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires au Centre de Gestion de la Vendée**

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation

des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non pas en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur au moment de la naissance du sinistre, mais au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie de longue durée, accident de travail et maladie professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion se fera sous la forme d'un marché négocié, compte tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à l'appel d'offres. L'assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de l'appel d'offres sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclut avec l'assureur retenu.

Le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de Gestion pour intégrer la « collectivité ou établissement public » dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité Mairie de LA TARDIERE (85) sera à nouveau consulté, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE mandat au Centre de Gestion pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce projet.

#### 4) *Cimetière communal :*

##### ➤ **Modification du règlement : avenant n°1**

Considérant le cimetière communal de La Tardière et son règlement déjà validé, il y a lieu de modifier l'article 9 – « *Inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau. Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument est autorisé* ».

L'avenant est proposé dans le sens que :

***Il sera autorisé le scellement ou l'inhumation de 2 urnes maximum, selon le choix de la famille ; l'urne et les 2 urnes scellées sur la stèle, devront se faire en harmonie avec le monument existant.***



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'avenant n°1 du règlement du cimetière communal, dans le sens *qu'il sera autorisé le scellement ou l'inhumation de 2 urnes maximum, selon le choix de la famille ; l'urne ou les 2 urnes scellées sur la stèle, devront se faire en harmonie avec le monument existant.*
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce projet.

➤ **Explication des travaux futurs**

Nathalie BETARD explique au Conseil que des devis vont être demandés pour créer un accès au cimetière à partir du parking de la salle de sports. Effectivement, le parking de la salle de sports permettrait un stationnement plus sécurisé que sur la rue du Paradis actuellement. De plus, les travaux de voirie prévus pour le Foyer Rural vont rétrécir cette chaussée.

Aussi, Nathalie BETARD expose le problème dans le carré B du cimetière communal (en rentrant à droite). Le long du mur jouxtant la propriété de la famille FAUCONNIER, une veine de pierre ne permet pas aux marbriers de creuser au-delà de 1 caveau. Un devis va donc être demandé à plusieurs entreprises pour creuser le long du mur et permettre l'implantation de tombe à 2 caveaux.

5) *Salle Ostarderia : signalétique*

Jérôme ARNAUD et Aurélien RAMBAUD présentent des photos avec différentes couleurs pour repeindre les lettres de la salle « OSTARDERIA ». Après un vote à mains levées, les lettres seront repeintes en « jaune moutarde ».

6) *Marché de travaux Foyer rural et des Jeunes : avenants*

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, que l'économiste a oublié une partie existante du bâtiment foyer des jeunes pour les sanitaires et qu'il y a une plus-value concernant la faïence de 1 691.64 € TTC et également des travaux supplémentaires dans le local rangement avec une reprise d'ossature du plafond donc une plus-value de 661. 56 € TTC.

Soit un avenant au marché n° 2016.001 pour le lot n°6 « Carrelage – Faïence » de l'entreprise KLEIN-DUCEPT et pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures » de l'entreprise DEBORDE. Un avenant globalisé sera présenté en fin de chantier, reprenant les plus-values et moins-values des lots concernés.

7) *Questions diverses*

Fait à La Tardière, le 15 Décembre 2016.

Le Maire,  
Damien CRABEIL.



